

DÉCISION DU MAIRE

N° : **22D222**

DOMAINE : 5.8 DECISION D'ESTER EN JUSTICE

Objet : Requête auprès du Juge des Libertés et de la Détention

Le Maire,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.511-1, L.511-2 et L.511-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code la santé publique, et notamment les articles L1331-22 et L.1331-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°21051002 du 10 mai 2021 portant délégations d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu le rapport d'expertise, du 10 mai 2022, réalisé par M. Gilles BANI, expert judiciaire désigné par le Tribunal Administratif de Marseille sur ordonnance n°2202135 ;

Vu la lettre en recommandée avec accusé de réception de mise en demeure adressé à M. Stéphane PIERINI en date du 16 septembre 2022 ;

Vu le projet de requête formulée auprès du Juge des Libertés et de la Détention sollicitant l'autorisation de pénétrer dans le domicile de M. Stéphane PIERINI ;

Considérant que le l'immeuble cadastré AN n°0325 sis 3, rue de l'Etoile à Marignane (13700) présente une fissuration importante du mur au dernier étage et des problèmes de structure au niveau des escaliers du dernier étage qui peuvent entraîner leur effondrement ;

Considérant que toutes les tentatives amiables diligentées par le bailleur social 13 Habitat aux fins de pénétrer au domicile de M. PIERINI sont demeurées vaines et qu'il est dès lors nécessaire d'obtenir une autorisation judiciaire à cette fin et ainsi permettre la mise en œuvre de travaux de mise en sécurité.

DÉCIDE :

- **De saisir** le Juge des Libertés et de la Détention près le Tribunal judiciaire d'Aix en Provence d'une demande d'autorisation de pénétrer le domicile de M. Stéphane PIERINI sis 3 rue de l'Etoile dans le cadre de la mise en œuvre de travaux de mise en sécurité de l'immeuble ;
- **D'autoriser** la signature de la requête.

Fait à Marignane, le **25 NOV. 2022**

Le Maire,
Éric LE DISSÈS



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.